

## Arrêté n° 19/243/CM

### Arrêté d'occupation temporaire du domaine Public pour le kiosque situé 614 avenue du Prado 13008 à Marseille à la SAS MANNY, représentée par Bryan Azoulay

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de territoire Marseille Provence de la Métropole Aix Marseille Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

#### CONSIDÉRANT

- L'arrêté d'occupation temporaire n°19/070/CM délivré le 11 mars 2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SAS MANNY,
- Le changement de président et la demande de la SAS MANNY, domiciliée 614 avenue du Prado 13008 à Marseille, Immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 837 969 500 00011, en vue d'exploiter un kiosque sur le domaine public à l'adresse suivante : 614 avenue du Prado 13008 à Marseille.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté d'occupation temporaire 19/070/CM délivré le 11 mars 2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SAS MANNY, est abrogé.

### **Article 2 :**

La SAS MANNY, représentée par Bryan Azoulay, est autorisée à exploiter un kiosque d'une dimension de seize mètres carrés (16 m<sup>2</sup>) sur le domaine public, sis 614 avenue du Prado 13008 à Marseille, en vue d'y exercer une activité de glacier.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le titulaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

### **Article 6 :**

Le titulaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le titulaire devra produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

### **Article 7 :**

Si le titulaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

**Article 8 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

**Article 9 :**

Le titulaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et au règlement de voirie.

**Article 10 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 11 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci -dessus.

**Article 12 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 13 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2019

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Novembre 2019